

ACCORD GÉNÉRAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU ZIMBABWE RELATIF À LA COOPÉRATION AU DÉVELOPPEMENT

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Zimbabwe,

Désireux de renforcer les relations cordiales qui existent entre les deux pays et leurs peuples et de promouvoir entre eux la coopération au développement, conformément aux objectifs de développement économique et social du Gouvernement du Zimbabwe,

Son convenus de ce qui suit :

ARTICLE I

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Zimbabwe promeuvent, entre leurs deux pays, un programme de coopération au développement qui pourra comprendre les éléments suivants :

- a) l'envoi de missions d'appréciation et d'évaluation au Zimbabwe afin d'analyser des projets de développement;
- b) l'octroi de bourses d'études et de formation professionnelle au Canada, au Zimbabwe ou dans un tiers pays à des citoyens du Zimbabwe;
- c) l'affectation d'experts, de conseillers et d'autres spécialistes canadiens au Zimbabwe;
- d) la fourniture d'équipement, de matériel, de biens et de services nécessaires à la réalisation de projets de développement au Zimbabwe;
- e) l'élaboration d'études et de projets visant à contribuer au développement économique et social du Zimbabwe, et
- f) toute autre forme d'assistance mutuellement convenue.

ARTICLE II

1. À l'appui des objectifs du présent Accord, le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Zimbabwe pourront conclure des ententes subsidiaires ou des accords de prêt portant sur des projets déterminés qui englobent un ou plusieurs éléments du programme décrit à l'Article I.

2. Sauf indication contraire, les ententes subsidiaires portant sur des subventions ou des contributions octroyées par le Gouvernement du Canada sont considérées comme des arrangements administratifs.